



Paris, le 04 octobre 2010

Note À l'attention des Directeurs d'hôpitaux et de
groupes hospitaliers

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP
4, rue Saint Martin
75184 PARIS CEDEX 04
Standard : 01 40 27 30 00
Secrétariat : 01 40 27 45 38
Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Mise en œuvre du service minimum - Assignations

L'AP-HP est confrontée depuis quelques jours, à l'occasion de la grève des infirmiers anesthésistes, à des difficultés récurrentes d'assurer le service minimum que vous avez défini, du fait de la volonté d'une partie des intéressés d'échapper aux assignations.

Nous souhaitons vous rappeler les principes qui doivent s'appliquer en la matière :

1. Il vous revient en tout premier lieu d'établir un service minimum à un niveau pleinement justifié. Ce service minimum doit permettre la prise en charge et la continuité des soins en toute sécurité pour les patients dont les soins sont immédiatement nécessaires. Il ne doit d'aucune façon engendrer de perte de chance pour ces patients.

Nous vous préconisons d'établir ce service minimum en lien étroit avec votre président de CCM, en définissant avec toutes les précisions requises à la fois les interventions qui ne peuvent être déprogrammées et l'effectif des personnels nécessaire pour les assurer (notamment, interventions urgentes, interventions déjà repoussées, maladies évolutives comme le cancer, patients éloignés dont la déprogrammation peut avoir des conséquences physiques et psychologiques graves).

2. Il vous revient d'assigner par tout moyen les agents figurant au tableau de service minimum.

Cette assignation sera faite en mains propres pour autant qu'elle soit possible au sein de l'hôpital. A défaut, elle pourra être effectuée :

- par message adressé par télégramme téléphonique avec accusé de réception,
- par remise de l'assignation par huissier au domicile des agents concernés.

Ce mouvement étant durable, voire illimité à ce stade, les assignations pourront le cas échéant, et sans pour cela porter atteinte à l'exercice du droit de grève, être elles-mêmes effectuées pour la durée de la grève et donc pour une durée indéterminée (TA Lyon, 19 oct. 1978, *Hospices civils de Lyon*). Ceci signifie que votre tableau de service minimum doit être effectué sur une durée permettant de s'assurer de sa bonne mise en œuvre.

3. Sans préjudice des différentes dispositions pénales relatives au refus de porter assistance à personne en péril, le refus de l'agent de prendre connaissance de la lettre d'assignation qui lui est destinée le place en situation de désobéissance hiérarchique et constitue une faute professionnelle grave, susceptible de sanction.

Nous vous demandons de prendre à ce stade les dispositions disciplinaires de plan local (de niveau blâme) qui s'imposent, celles-ci ne préjugent de sanctions plus graves pouvant être prises ultérieurement en conseil de discipline.

Monique RICOMES

Jean-Marc MORIN